

FICHE DE TD
DROIT DES SÛRETÉS

C.M. & T.D. de M. PERNET

SÉANCE 2 : LA REMISE EN CAUSE DU CONTRAT DE CAUTIONNEMENT

I) LES VICES AFFECTANT LE CAUTIONNEMENT

- Cass. Civ. 1^{ère}, 18 Février 1997. Pourvoi n° 95-11.816.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 13 Mai 2003. Pourvoi n° 01-11.511.
- Cass. Com., 28 Janvier 2014. Pourvoi n° 12-27.703.
- Cas pratique.

II) LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

- Cass. Com., 03 Mai 2006. Pourvoi n° 04-19.315.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 28 Septembre 2016. Pourvoi n° 15-21.922.
- L. 341-4 du Code de la consommation.

TRAVAIL À FAIRE :

Fiches d'arrêts.

Cas pratique.

Proposez une introduction et un plan détaillé pour l'article L. 341-1 du Code de Commerce.

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mardi 18 février 1997

N° de pourvoi: 95-11816

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 novembre 1994), que la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Gironde (le Crédit agricole) a obtenu de Mme X... le cautionnement d'un prêt de 160 000 francs consenti à Mme Y... le 20 juillet 1989 pour l'acquisition d'un fonds de commerce ; que, certaines échéances n'ayant pas été payées, le Crédit agricole, après mise en demeure des 13 et 14 décembre 1989, a, le 27 avril 1990, assigné en paiement Mme Y..., qui devait être déclarée en liquidation judiciaire le 16 avril 1991, et Mme X... ; que celle-ci a opposé la nullité pour dol de son engagement de caution ;

Attendu que le Crédit agricole fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette exception de nullité alors que, d'une première part, en énonçant que, selon l'expert, le chiffre d'affaires devait être multiplié par trois dès le premier exercice, la cour d'appel aurait entaché sa décision d'une dénaturation de l'étude établie par celui-ci ; que, de deuxième part, en énonçant que le rapport d'expertise établissait que le chiffre d'affaires devait être multiplié par trois dès la première année, sans préciser sur quelle donnée de l'expertise elle fondait son appréciation, ainsi que l'y invitait le prêteur dans ses conclusions d'appel, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ; que, de troisième part, en énonçant que " l'ampleur des informations dissimulées " caractérisait le dol, sans rechercher si la caution avait fait de la solvabilité de la débitrice la condition de son engagement, la cour d'appel aurait encore privé sa décision de base légale au regard du même texte ; qu'enfin, en ne précisant pas en quoi la dissimulation imputée à la banque aurait déterminé le consentement de la caution, la cour d'appel aurait de nouveau privé sa décision de base légale au regard du même texte ;

Mais attendu que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution l'incitant ainsi à s'engager ; que l'arrêt énonçant, d'abord, que le Crédit agricole, qui n'avait pas révélé à la caution l'étude comptable prévisionnelle concernant l'installation commerciale de Mme Y..., ne lui avait pas davantage fait connaître l'existence d'un autre prêt de 25 000 francs consenti à celle-ci et remboursable jusqu'au 10 février 1990, et ensuite, que le remboursement des deux prêts ajouté à un loyer mensuel de 2 800 francs mettait à la charge de Mme Y... des échéances de 6 713 francs pour un revenu mensuel escompté de 8 750 francs, ce qui rendait évident qu'elle ne pourrait pas faire face au remboursement du prêt cautionné par Mme X..., la cour d'appel, par ces seuls motifs, a légalement justifié sa décision ; qu'il s'ensuit que le moyen, inopérant en sa première branche, est mal fondé en ses trois autres branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mardi 13 mai 2003
N° de pourvoi: 01-11511
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que par acte sous seing privé du 25 février 1997, M. et Mme X... se sont portés cautions solidaires à hauteur de 80 000 francs des engagements de la société André Y... à l'égard du Crédit industriel de l'Ouest (la banque) ; que l'emprunteur ayant été défaillant, le prêteur a poursuivi les cautions ; que l'arrêt attaqué (Angers, 26 février 2001) a rejeté cette demande, déclarant nul le contrat de cautionnement à raison d'un dol par réticence de la banque ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette exception de nullité, alors que, d'une première part, en admettant l'existence d'une réticence dolosive alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'il n'était pas établi que la banque avait connaissance de la situation financière réelle de son débiteur, la cour d'appel aurait violé les articles 1116 et 1134 du Code civil ; que, de deuxième part, en s'abstenant de constater que le défaut d'information imputé à la banque avait pour objet de tromper les cautions, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ; que, de troisième part, en retenant le dol de la banque alors que le contrat de cautionnement stipulait expressément que les cautions ne faisaient pas de la solvabilité du débiteur la condition déterminante de leur engagement, la cour d'appel aurait encore violé les articles 1116 et 1134 du Code civil ; qu'enfin, en ne recherchant pas si avant de contracter les cautions avaient demandé à la banque de les renseigner sur la situation financière du débiteur, la cour d'appel aurait à nouveau privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ;

Mais attendu que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, l'incitant ainsi à s'engager ; que la cour d'appel ayant d'abord constaté que la banque, qui avait connaissance du dernier bilan de la société André Y... révélant une situation financière catastrophique, ne pouvait prendre le prétexte d'un budget prévisionnel démesurément optimiste pour s'abstenir d'en informer les cautions, en a, ensuite, justement déduit qu'elle ne pouvait se prévaloir de la clause du contrat de cautionnement énonçant que "la caution ne fait pas de la situation du cautionné la condition déterminante de son engagement" dès lors que la banque l'avait stipulée en connaissance des difficultés financières du débiteur principal ; que par ces seuls motifs, sans encourir les griefs du moyen qui manque en fait en sa première branche et est inopérant en sa troisième branche, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder aux recherches invoquées par les deux autres branches, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 28 janvier 2014
N° de pourvoi: 12-27703
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la Société générale que sur le pourvoi incident relevé par M. et Mme X..., la SCI Berzin, la SCI des Famards et la SCI Martin Havez ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont créé à partir de 1978 plusieurs sociétés dont l'une, dénommée Medianor (la société), a obtenu divers concours de la Société de banque du Nord, devenue la Société générale (la banque) ; que l'un de ces concours, un crédit de campagne de trois millions de francs (457 347,05 euros) accordé en 1998, a été garanti par le cautionnement solidaire de M. X... à concurrence de 500 000 francs (76 224,51 euros) auquel a consenti Mme X... et le nantissement d'un contrat d'assurance-vie ; que la société a été mise en redressement puis liquidation judiciaires en 1999 et 2000 ; qu'une décision définitive a condamné la banque à payer au liquidateur la somme de 460 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'octroi du crédit de campagne ; que M. et Mme X... et trois sociétés civiles créées par eux (les SCI) ont alors recherché la responsabilité de la banque ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. et Mme X... et les SCI font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur action fondée sur la responsabilité contractuelle de la banque pour dol, alors, selon le moyen :

1°/ que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, celle-ci fût-elle le dirigeant de la société cautionnée ; qu'en l'espèce, en se bornant à relever, pour écarter la responsabilité contractuelle de la banque à l'égard de M. X..., que ce dernier, en sa qualité de dirigeant, était lui-même parfaitement informé de la situation de ses sociétés et ne démontrait pas que la banque ait eu sur la société des informations qu'il ne détenait pas, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si la banque ne lui avait pas délibérément dissimulé son intention de ne pas mettre en oeuvre le plan global de restructuration financière qu'elle avait proposé et, partant, la situation irrémédiablement compromise de la société cautionnée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 1134 de ce même code ;

2°/ que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, celle-ci fût-elle épouse et associée du dirigeant de la société cautionnée ; que dès lors, en se bornant à retenir, pour écarter toute responsabilité contractuelle de la banque à l'égard de Mme X..., que celle-

ci était l'épouse et l'associée du dirigeant de la société cautionnée ainsi que la directrice de la société Tertianor et cogérante de la SCP Coudel, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si la banque ne lui avait pas délibérément dissimulé la situation irrémédiablement compromise de la société cautionnée à défaut de mise en oeuvre d'un plan global de restructuration financière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 1134 de ce même code ;

3°/ qu'une caution est avertie lorsque, par ses compétences financières et son implication effective dans la vie de la société cautionnée, elle est en mesure de comprendre précisément la nature et la portée de son engagement et d'apprécier les risques nés du crédit cautionné ; que ni la qualité d'épouse du dirigeant, ni celle d'associé, ni les fonctions de direction ou de création occupées dans une société du groupe ne suffisent, ensemble ou séparément, à conférer à la caution la qualité de caution avertie ; que les fonctions de direction occupées dans une société tierce ne sont pas plus de nature à permettre une telle qualification ; qu'en l'espèce, pour retenir que Mme X... était une caution avertie, la cour d'appel s'est bornée à relever qu'elle était l'épouse et associée du dirigeant de la société, qu'elle occupait dans la société Tertianor un poste de direction sans davantage de précision et cogérait avec lui la société civile patrimoniale Coudel dont il n'avait pas été question auparavant ; qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à conférer à une caution la qualité de caution avertie, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que M. X..., président du conseil d'administration et dirigeant de plusieurs entités juridiques du groupe auquel appartenait la société, était totalement impliqué dans l'opération de restructuration financière qu'il a lui-même proposée à la banque, l'arrêt retient que M. X... ne démontrait pas que la banque lui avait dissimulé son intention véritable qui était de se constituer un débiteur substitué et de ne pas consentir à la restructuration et aux concours sollicités ; qu'après avoir ainsi procédé à la recherche prétendument omise, la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations qu'en l'absence d'éléments tendant à démontrer que la banque avait sur la société des informations que M. X... ignorait, celui-ci, parfaitement informé de la situation de ses sociétés, ne pouvait reprocher à la banque un manquement à son obligation d'information et une quelconque réticence dolosive ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt n'a pas dit que Mme X... était une caution avertie ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que M. et Mme X... et les SCI font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à obtenir, au titre de la responsabilité civile délictuelle de la banque, réparation des préjudices subis au titre des apports personnels de fonds, de la perte de valeur des sociétés, de la perte de salaire, indemnités de licenciement, retraite, parts de la SCPI Pierre patrimoine, de frais de procédure et de préjudice moral, alors, selon le moyen, que les juges du fond, saisis d'une action en responsabilité civile délictuelle, doivent rechercher concrètement l'existence d'un lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice dont il leur est demandé réparation ; qu'en l'espèce, en se bornant à affirmer de manière péremptoire l'absence de lien de causalité entre le soutien abusif de crédit de la banque à la société et les préjudices allégués, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ce crédit fautif, en ce qu'il avait retardé la procédure collective de la société et maintenu l'illusion de sa prospérité financière, n'était pas à l'origine de l'engagement par M. et Mme X... de l'ensemble de leur patrimoine en pure perte, de la perte de valeur des sociétés civiles et commerciales, partenaires de la société, des moins-values réalisées à l'occasion de la vente tardive et à vil prix des immeubles détenus par les SCI ainsi que de la ruine de M. et Mme X..., la cour d'appel n'a pas mis la Cour de

cassation en mesure d'exercer son contrôle sur le rapport de causalité et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il ressortait tant de l'arrêt du 30 mars 2006 que d'un jugement du 22 avril 2010 qu'au moment de l'octroi du crédit de campagne jugé illégitime et de la prise des garanties, la situation de la société était lourdement obérée et que le crédit avait retardé l'ouverture de la procédure collective de la société, ce dont il résultait que le préjudice dont la réparation incombait à la banque consistait seulement en l'aggravation du passif résultant de ce retard, la cour d'appel a exactement retenu que les différents chefs de préjudice invoqués ne résultaient pas de la faute de la banque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le pourvoi principal :

Sur la recevabilité du moyen unique, contestée par la défense :

Attendu que M. et Mme X... et les SCI soulèvent l'irrecevabilité du moyen en raison de sa nouveauté ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant relevé que M. et Mme X... étaient des dirigeants avisés et avertis pour décider que la banque n'avait pas manqué à son obligation d'information à leur égard, le moyen tiré du caractère averti de ces derniers était nécessairement dans le débat ; que le moyen n'est donc pas nouveau ;

Et sur le moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la banque à payer la somme en principal de 350 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt, après avoir énoncé que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, retient que la faute commise par la banque lors de l'octroi du crédit abusif a causé à M. et Mme X... un préjudice distinct et personnel à raison de la mise en oeuvre des garanties consenties ensuite de la procédure collective de la société ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. X... était une caution avertie, ce dont il résultait qu'il n'était pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque à raison de la faute commise par celle-ci lors de l'octroi du crédit, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la Société générale à payer à M. et Mme X... la somme de 350 000 euros avec intérêts au taux légal à compter de la date de son prononcé et 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne M. et Mme X..., la SCI Berzin, la SCI des Famards et la SCI Martin Havez aux dépens ;

Doc. 4 : Cas pratique :

Lors d'une soirée, un proche ami à vous vous expose son actuel projet de « start-up » ayant pour objet le développement d'une application mobile qu'il estime à fort potentiel. Il vous confie qu'à ce titre il doit demander à sa banque une avance de trésorerie afin de faire face aux dépenses courantes, mais il craint que sa banque ne veuille plus l'épauler dans ce projet. Que d'énergie perdue se lamente-t-il !

Confiant(e) en les capacités de votre ami mais toujours en étude vous lui confiez que si vous ne pouvez pas l'aider, vos parents pourraient sans doute se porter garants. Suite à une dispute d'avec votre mère qui ne souhaite rien signer ni entendre du projet, votre père vient vous voir en aparté et vous dit : « *Quelle mégère, je me demande ce qui m'a pris de me marier avec elle ! Je vais signer tout seul. Si l'on n'aide plus les jeunes qui veulent travailler de nos jours...* ».

Après un rendez-vous qui s'est limité à une simple signature du contrat par votre père, la banque octroie alors un prêt de 50 000€ à votre ami.

Trois mois plus tard, vos parents reçoivent une mise en demeure de payer de la banque.

Votre ami demeure injoignable.

Après consultation de votre entourage commun, vous apprenez que votre ami était déjà dans les ennuis financiers bien avant l'octroi du nouveau crédit. Ce dernier aurait même servi en partie à rembourser les échéances d'un précédent prêt de 30 000€ qu'il ne serait pas parvenu à rembourser sans le nouveau prêt.

Vous sentant responsable, vous souhaitez mettre vos cours de droit des sûretés à profit afin d'envisager d'éventuelles réponses juridiques à apporter à vos parents : Que faire ?

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mercredi 3 mai 2006
N° de pourvoi: 04-19315
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt déferé et les productions, que, par acte notarié du 16 mai 1991, la société Natiocrédibail (la crédibaileresse) a consenti un crédit-bail destiné au financement de l'acquisition d'un terrain et de la construction d'un bâtiment à usage commercial à la SCI X... (la SCI) ; que le capital de cette dernière était réparti entre M. X..., son dirigeant, Mme Eliane X... et Mme Isabelle X... (les consorts X...), chacun détenteur de 30 parts ; que les dix autres parts étaient détenues par la SA X..., dirigée par Mme Eliane X... qui détenait avec son mari la majorité des actions, leur fille Isabelle X... étant titulaire d'une action ; que la SCI a donné à bail à la société X... les locaux dans lesquels les consorts X... exploitaient le fonds d'hôtel-restaurant ; que le règlement des redevances du contrat de crédit-bail a été garanti par le cautionnement solidaire des consorts X..., le nantissement des parts détenues par ces derniers à concurrence de 1 000 000 francs et le versement en compte courant d'associé de 1 800 000 francs dans les livres de la société X... ;

qu'en outre, M. X... était propriétaire d'un patrimoine immobilier important ; que la SCI a été mise en liquidation judiciaire ; que la crédibaileresse a demandé aux consorts X... d'exécuter leurs engagements de caution ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de nullité du contrat de crédit-bail conclu le 16 mai 1991, fixé la créance de crédit-baileresse au passif de la SCI à la somme de 2 575 318,01 euros, sauf réduction éventuelle, et de les avoir condamnés en qualité de cautions, alors, selon le moyen, qu'il était soutenu que la SCI, prise en la personne de ses représentants légaux, s'était méprise, par suite d'une erreur provoquée, quant aux conditions dont la mise en oeuvre du droit de résiliation unilatérale était assortie et que la méprise n'a été découverte que lors de la signature des avenants intervenus les 27 avril 1994 et 28 juin 1996 ; qu'en s'abstenant de préciser à quelle date l'erreur invoquée avait été découverte, de manière à fixer correctement le point de départ du délai de cinq ans, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1304 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que le bien dont le financement a été assuré par le crédit-bail litigieux a été acquis le jour même de la souscription de ce contrat et que les locaux ont été exploités à compter du 28 janvier 1992, que les loyers avaient été acquittés jusqu'en 1997 et que l'exception de nullité n'a été soulevée que par conclusions du 8 décembre 1999 ; qu'il relève que la clause de résiliation anticipée était connue dès la signature du contrat ; que, par ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a implicitement mais nécessairement écarté l'existence de manoeuvres dolosives susceptibles de différer le point de départ de la prescription, a exactement

retenu que la prescription quinquennale était acquise à la date à laquelle elle a été soulevée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font encore grief à l'arrêt de les avoir condamnés à payer à la crédit-bailleresse la somme de 2 288 884,92 euros, sauf réduction éventuelle, alors, selon le moyen :

1 / que le banquier ou l'établissement financier commet une faute s'il exige des cautions, fussent-elles dirigeantes, des engagements sans rapport de proportion avec leurs possibilités financières ; qu'en décidant le contraire, motif pris de ce que M. et Mme X... étaient dirigeants et associés de la SCI, les juges du fond ont violé les articles 1134, alinéa 3, 1137, 1147 et 2011 du Code civil ;

2 / qu'en toute hypothèse, faute d'avoir recherché si l'établissement financier n'avait pas manqué à son obligation d'information en omettant d'alerter les cautions sur l'étendue de leurs engagements, peu important qu'ils fussent dirigeants ou associés de la SCI, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1134, alinéa 3, 1137, 1147 et 2011 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que les époux X... se sont engagés dans une opération commerciale importante à laquelle ils étaient directement impliqués et qu'ils ne démontrent pas que la crédit-bailleresse ait eu sur leur situation et leurs facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération entreprise par la SCI des informations qu'eux-mêmes auraient ignorées ; qu'en l'état de ces constatations, dont il se déduisait que les intéressés détenaient toutes les informations utiles pour leur permettre d'apprécier la portée des engagements qu'ils souscrivaient, la cour d'appel a pu décider, sans encourir les griefs du moyen, que la crédit-bailleresse n'était tenue d'aucun devoir de mise en garde à l'égard de ces cautions ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que pour dire Mme Isabelle X... non fondée à rechercher la responsabilité de la crédit-bailleresse, l'arrêt retient que cette dernière dispose de 30 des 100 parts de la SCI familiale et d'une action de la société d'exploitation, qu'elle ne prétend pas que la société Natiocrédibail aurait eu sur ses revenus, son patrimoine et ses facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération entreprise des informations qu'elle-même aurait ignorées et qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu connaissance de la nature et de la portée de son engagement ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, eu égard à son âge lors de l'engagement litigieux, à sa situation d'étudiante et à la modicité de son patrimoine, l'engagement souscrit par Mme Isabelle X..., qui n'exerçait aucune fonction de direction, ni aucune responsabilité au sein de la SCI n'était pas hors de proportion avec ses facultés financières et si, de ce fait, la crédit-bailleresse n'avait pas manqué à son devoir de mise en garde à l'égard de cette caution, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Isabelle X... à payer à la société Natiocrédibail, solidairement avec les époux X..., la somme de 2 288 884,92 euros, sauf à déduire le prix qui serait retiré de la revente de l'immeuble ou de sa relocation en crédit-bail et a

fixé la créance de la première au passif de la SCA Groupe Cas hôtellerie à la somme de 2 288 884,92 euros et a condamné M. Y... à la garantir, l'arrêt rendu le 29 juin 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes ;

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mercredi 28 septembre 2016

N° de pourvoi: 15-21922

Non publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. Patrick et Roger X... (les consorts X...) se sont, par actes du 22 novembre 2003, portés cautions solidaires des engagements résultant pour la SCI Penfao 44 (la SCI), dont ils étaient seuls associés et co-gérants, d'un prêt que lui avait consenti, le même jour, la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de Loire, devenue la Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire (la banque) ; qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la SCI, la banque a assigné les consorts X... en exécution de leurs engagements respectifs ; que ceux-ci ont formé une demande reconventionnelle, en reprochant à la banque d'avoir manqué à son devoir de mise en garde ;

Sur les premier et deuxième moyens, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande des consorts X... en réparation du préjudice résultant d'un manquement de la banque à son devoir de mise en garde, l'arrêt relève que le banquier n'est tenu d'un tel devoir qu'en cas de crédit excessif ou inadapté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les consorts X... étaient des cautions non averties et qu'au jour où ils avaient souscrit leur engagement, le montant de celui-ci était manifestement disproportionné à leurs revenus et biens respectifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande reconventionnelle formée par MM. Patrick et Roger X... contre la Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire, l'arrêt rendu le 7 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

Condamne la Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit septembre deux mille seize.
MOYENS ANNEXES au présent arrêt.

Moyens produits par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour MM. Patrick et Roger X....

PREMIER MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué D'AVOIR condamné solidairement MM. Patrick et Serge X... à payer à la Caisse d'épargne Bretagne- Pays de Loire au titre du prêt n° 0527854 la somme de 61 664,24 € avec intérêts au taux contractuel de 4,20 % à compter du 7 août 2007 et D'AVOIR débouté MM. Patrick et Serge X... de l'ensemble de leurs demandes ;

AUX MOTIFS QUE aux termes de l'article L.341-4 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir du cautionnement consenti par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ; qu'à l'époque de son engagement, Patrick X... percevait un salaire d'environ 1500 euros par mois et, alors que son épouse était sans revenus propres, il assumait la charge de trois enfants mineurs et remboursait déjà trois autres prêts personnels pour une charge mensuelle globale de remboursement de l'ordre de 400 euros ; que la banque, qui ne justifie pas s'être précisément renseignée sur les revenus et le patrimoine des cautions au moment où elle a sollicité leur engagement, fait valoir que Patrick X... disposait alors d'une épargne bancaire de 5 777 euros et était propriétaire d'un immeuble estimé en 2003 à 140 000 euros, mais l'appelant souligne que ce bien immobilier avait été financé au moyen d'un prêt sur lequel il restait devoir en novembre 2003 un capital d'environ 44 800 euros, de sorte que la valeur nette de ce patrimoine immobilier n'était que de 95 200 euros ; qu'il en résulte que son engagement à hauteur de 237 997,51 euros était manifestement disproportionné à ses biens et revenus de 2003 ; que cependant étant observé que la banque ne lui réclame en définitive qu'une somme de 61 664,24 euros, outre les intérêts contractuels à compter du 7 août 2007 et que son prêt immobilier, aujourd'hui intégralement remboursé, était en grande partie amorti lorsque la caution a été assignée en paiement en juin 2010, la caisse d'épargne fait à juste titre valoir que le patrimoine de Patrick X... lui permet de faire face à son obligation au moment où il est appelé ; que Roger X... fait quant à lui valoir que, retraité, il ne disposait en novembre 2003 que d'une pension de retraite de 1250 euros par mois, mais la banque fait à juste titre observer qu'il est aussi propriétaire de sa résidence principale évaluée à 198 000 euros ; que si ce patrimoine avait, en novembre 2003, une valeur manifestement disproportionnée à son engagement de caution de 237 991,51 euros, il lui permet en revanche de faire face, à présent qu'il a été appelé à payer une somme de 61 664,24 euros, outre les intérêts contractuels à compter du 7 août 2007, à son obligation de régler la créance résiduelle à la Caisse d'épargne ;

ALORS QU'il incombe au créancier professionnel, qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion aux biens et revenus de la caution, personne physique, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation ; que l'appréciation de la consistance du patrimoine de la caution doit alors s'effectuer au jour où elle est appelée par le créancier ; qu'en jugeant que les patrimoines respectifs de MM. Patrick et Serge X..., dans leur consistance au jour de la souscription de leur cautionnement en novembre 2003, leur permettaient, à présent, de faire face à leur

obligation, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 341-4 du code de la consommation.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué D'AVOIR condamné solidairement MM. Patrick et Serge X... à payer à la Caisse d'épargne Bretagne- Pays de Loire au titre du prêt n° 0527854 la somme de 61 664,24 € avec intérêts au taux contractuel de 4,20 % à compter du 7 août 2007 et D'AVOIR débouté MM. Patrick et Serge X... de l'ensemble de leurs demandes ;

AUX MOTIFS QUE les consorts X... font valoir avec raison que la banque a omis de les informer de la défaillance de la SCI Penfao 44 dès le premier incident de paiement ; qu'il résulte en effet des dispositions de l'article L. 341-1 du code de la consommation que le créancier professionnel doit informer les personnes physiques s'étant portées caution de la défaillance du débiteur principal dans le mois du premier incident de paiement non régularisé sous peine d'être, dans ses rapports avec les cautions, déchu du droit aux pénalités et aux intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident de paiement et celle à laquelle elles en ont été informées ; qu'or bien que la première échéance impayée non régularisée remonte au 10 août 2005, les consorts X... n'ont été informés de cette défaillance par la Caisse d'épargne que le 5 décembre 2005 ; que toutefois, la déchéance du droit aux intérêts et pénalités du 10 août au 5 décembre 2005 est en l'espèce inopérante puisque, compte tenu des règlements intervenus, il n'est plus réclamé aux cautions que le reliquat du capital restant dû et des intérêts échus postérieurement à la période de déchéance ;

ALORS QUE le créancier professionnel a l'obligation d'informer la caution personne physique dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement ; qu'en cas de non-respect de cette obligation d'information, la caution n'est pas tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée ; qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que les consorts X... n'ont été informés que le 5 décembre 2005 du premier incident de paiement non régularisé intervenu le 10 août 2005 et que le décompte de la créance réclamée par la banque fait figurer une somme de 248,89 € au titre des intérêts de retard échus au 23 décembre 2005 ; qu'en les déboutant, par des motifs inopérants, de leur demande tendant à voir constater la déchéance des intérêts de retard échus entre la date du premier incident de paiement et celle à laquelle ils en ont été informés, la cour d'appel a violé l'article L. 341-1 du code de la consommation.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué D'AVOIR condamné solidairement MM. Patrick et Serge X... à payer à la Caisse d'épargne Bretagne- Pays de Loire au titre du prêt n° 0527854 la somme de 61 664,24 € avec intérêts au taux contractuel de 4,20 % à compter du 7 août 2007 et D'AVOIR débouté MM. Patrick et Serge X... de l'ensemble de leurs demandes ;

AUX MOTIFS QUE les consorts X... se sont portés demandeurs reconventionnels en paiement d'une somme de 61 000 euros à titre de dommages et intérêts, en faisant grief à la Caisse d'épargne d'avoir manqué à son devoir de mise en garde ; qu'il est exact que la banque est tenue, à l'égard des cautions non averties, d'un devoir de mise en garde sur les risques d'endettement nés de l'octroi du prêt ; que la caisse d'épargne soutient à tort que MM. Patrick et Roger X... sont des cautions averties au seul motif qu'ils étaient cogérants de la SCI emprunteuse ; que Roger X..., chauffeur routier retraité, n'était en effet qu'associé de la SCI, sans que son implication dans la gestion de cette société soit établie par la banque à laquelle il incombe de le prouver ; quant à Patrick X..., salarié d'une entreprise de logistique, il n'avait, au moment de son engagement de caution concomitant à la création de la SCI, aucune expérience avérée des affaires et de la gestion d'entreprise ; que la

banque n'est débitrice de ce devoir de mise en garde qu'en cas de crédit excessif ou inadapté ; qu'il résulte des pièces du dossier et des explications des conjoints X... que le prêt de 172 000 euros octroyé par la Caisse d'épargne pour une durée de 12 ans aux taux d'intérêt de 4,20 % était destiné à financer l'acquisition d'un immeuble d'une valeur de 48 800 euros ainsi que des travaux d'aménagement à réaliser par une entreprise qui devait prendre à bail les locaux de stockage et à usage d'atelier, deux appartements d'habitation devant quant à eux être loués par deux des associés de l'entreprise de rénovation dans laquelle Patrick X... avait aussi des intérêts ; que dès lors, le prêt dont les conditions de durée et de taux étaient usuelles en matière immobilière et dont les échéances de remboursement devaient être financées par les loyers à régler par des locataires déjà connus, n'était pas excessif ; qu'au demeurant il a été remboursé durant plusieurs mois et, selon les conjoints X..., la défaillance de la SCI n'est imputable qu'à celle de l'entreprise de rénovation locataire qui s'est trouvée en difficulté financière en raison de la sous-évaluation de certains chantiers et de l'octroi de salaires excessifs ;

1°) ALORS QUE le banquier engage sa responsabilité lorsqu'il fait souscrire à une caution non avertie, sans la mettre en garde, un engagement disproportionné au regard de ses biens et ses ressources ; que la disproportion s'apprécie lors de la conclusion de l'engagement, au regard du montant de l'engagement et des biens et des revenus de la caution ; qu'en rejetant, par des motifs inopérants, la demande reconventionnelle en dommages et intérêts de MM. Patrick et Roger X... pour manquement de la banque à son devoir de mise en garde après avoir pourtant constaté qu'ils étaient des cautions non averties et qu'au jour où ils ont souscrit leur cautionnement, le montant de leur engagement était manifestement disproportionné à leurs revenus et biens respectifs, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2°) ALORS QUE la banque est tenue, à l'égard des cautions considérées non averties, d'un devoir de mise en garde à raison de leurs capacités financières et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt ; que cette obligation n'est donc pas limitée au caractère disproportionné de leur engagement au regard de leurs biens et ressources ; qu'en statuant comme elle l'a fait, par des motifs inopérants, sans rechercher si la banque avait mis en garde les cautions, dont elle a constaté le caractère non averti, des risques d'endettement nés de l'octroi des prêts en cas de mise en oeuvre de leur engagement, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3°) ALORS QUE les motifs du jugement - selon lesquels MM. Patrick et Serge X... étaient des cautions directement impliquées dans l'opération garantie en leur qualité d'associés de la SCI Penfao 44, en sorte qu'ils n'étaient pas fondés à chercher la responsabilité de la banque en raison d'une disproportion entre le montant de leur engagement et leur capacité financière – sont totalement impropres à établir que les conjoints X... étaient des cautions averties et à décharger la banque de son devoir de conseil à leur égard; qu'à supposer ces motifs adoptés, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil.

Doc. 7 : L. 341-4 du Code de la consommation.

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.